

Objet: Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3045MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 27 mars 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement ministériel sous rubrique.

Le présent projet de règlement ministériel vise à transposer dans la réglementation nationale la directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005 portant modification de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue de l'adaptation au progrès technique de ses annexes II et III.

La transposition se fait principalement par des modifications aux listes des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, ou seulement sous des restrictions ou conditions prévues. Ces listes se trouvent aux annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, qui elles, ont déjà été modifiées plusieurs fois par les règlements grand-ducaux suivants :

- règlement grand-ducal du 29 avril 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques ;
- règlement grand-ducal du 8 août 2000 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques ;
- règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques ;
- règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité de la loi du 25 septembre 1953 ainsi que de ses règlements d'exécution et afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant les produits cosmétiques.

En outre, l'article 1 prévoit de modifier l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, dans ce sens qu'il confère le droit au ministre de la Santé de pouvoir modifier les annexes par règlement suite à une directive ou une décision des Communautés européennes ou si la protection de la santé du consommateur l'exige.

En effet, depuis la révision de l'article 76 de la Constitution en novembre 2004, l'article 1 sous rubrique est une des premières applications de la nouvelle situation constitutionnelle, qui présente l'avantage d'une flexibilité plus grande pour le ministre concerné, en particulier dans des domaines techniques à de fréquentes modifications et adaptations.

Néanmoins, la faculté de recourir au règlement ministériel en la matière ne signifie cependant pas que les avis des chambres professionnelles ne devraient plus être sollicités.

La Chambre de Commerce fait remarquer que l'article 2 prévoit des délais pour la commercialisation de produits non conformes à la nouvelle réglementation. Dans la mesure où le projet de règlement ministériel sera promulgué rapidement, les acteurs économiques auront un laps de temps assez court pour s'adapter aux dates de retrait du marché des produits concernés.

La Chambre de Commerce estime que la réglementation de l'utilisation desdits produits améliorera la transparence du marché, renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande et donc de la consommation.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement ministériel sous rubrique.

MCH/TSA